

Dans ces circonstances, est-il conforme au Covenant que l'Etat en rupture de Pacte soit sollicité, par la Société des Nations, de vouloir bien accepter une grande partie du territoire de sa victime ainsi que le contrôle effectif de l'autre partie sous le couvert de la Société des Nations?

La victime de l'agression, qui s'est toujours conformée scrupuleusement, comme l'a reconnu l'unanimité de l'Assemblée, à toutes les procédures des traités et du Pacte, doit-elle être invitée par la Société des Nations à se soumettre à son agresseur et, dans l'intérêt de la paix universelle, à renoncer à défendre son indépendance et son intégrité devant son puissant ennemi, pour le motif que sa résolution d'extermination est irréductible? La menace implicite d'être abandonnée par la Société des Nations doit-elle peser sur la victime? Celle-ci doit-elle perdre tout espoir d'assistance? Ce problème, capital pour l'avenir des relations internationales entre tous les peuples quelles que soient leur force, leur couleur et leur race, ne convient-il pas que la Société des Nations en soit d'abord saisie et l'examine publiquement, en toute indépendance, sous les yeux du monde entier?

Il n'est jamais entré dans la pensée du Gouvernement éthiopien de récuser la compétence du Conseil et de manifester, à son égard, la moindre suspicion. Le Gouvernement éthiopien se rappelle, avec reconnaissance, le vote unanime par lequel le Conseil a proclamé son attachement absolu aux dispositions du Pacte et a condamné l'agression. Le Gouvernement éthiopien saisit cette occasion d'exprimer, à nouveau, sa vive gratitude pour le réconfort qui lui fut apporté par cette décision unanime et qui entraîna l'appui inestimable de la quasi-unanimité des Etats membres.

Si le Gouvernement éthiopien présente respectueusement au Conseil son avis sur cette question, c'est d'abord pour renseigner les Etats représentés au Conseil avant qu'ils fassent entendre leur voix; c'est aussi pour informer l'Assemblée qui, en suspendant ses travaux sans mettre fin à sa session, a manifesté clairement sa volonté de surveiller la marche des événements et d'exercer son légitime droit de contrôle sur l'application des dispositions du Pacte.

Le Gouvernement éthiopien ne croit pas interpréter inexactement la réponse qui fut faite à sa requête par le président de l'Assemblée, à savoir que celui-ci estime qu'il y a lieu d'attendre les résultats des délibérations du Conseil pour décider de la suite à donner à la requête de l'Ethiopie. Cette réponse ne réserve-t-elle pas le droit de l'Assemblée?

Le Gouvernement éthiopien présente respectueusement ces observations au Conseil. Il déclare expressément n'y attacher, en aucune manière, le caractère de réponse ou de conclusion d'incompétence. Il s'en remet à la sagesse du Conseil pour adopter les solutions qui lui paraîtront les plus prudentes pour sauvegarder les droits de tous les Etats membres.

Le Gouvernement éthiopien se réserve de présenter, s'il y a lieu et au moment opportun, de nouvelles observations sur le contenu des propositions qui lui ont été soumises.